



# PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°22/205

## Arrêté portant autorisation permanente des lâchers de ballons de baudruche dans le département de la Somme

### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement européen sur les règles de l'air (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relative aux services et procédures de navigation aérienne dispose au paragraphe SERA.3140 qu'un ballon libre non habité est exploité de manière à ce qu'il présente le moins de danger possible pour les personnes, les biens ou d'autres aéronefs ;

Vu l'article L541-1 du code de l'environnement précisant qu'il faut prévenir et réduire la production des déchets et son article L541-2 indiquant que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finalement même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;

Vu l'article L541-46 du code de l'environnement prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui abandonnent, déposent ou font déposer des déchets contrairement au chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV de livre V du code de l'environnement ;

Vu l'article R634-2 du code pénal interdisant, entre autres, l'abandon dans la nature de tout objet de quelque nature que se soit si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

Vu l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003, portant autorisation permanente des lâchers de ballons de baudruche dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Considérant que le département de la Somme compte 18 sites classés Natura 2000, le parc naturel régional « Baie de Somme Picardie Maritime » et des sites classés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Dans le département de la Somme, les lâchers de ballons de baudruche sont autorisés sous réserve du respect par l'organisateur des prescriptions ci-dessous indiquées :

- les ballons devront être biodégradables ;
- les ballons devront être gonflés à l'aide d'un gaz inerte (hélium, mélange air/hélium, mélange azote/hélium) à l'exclusion de tout gaz combustible, de manière à éclater à une hauteur inférieure à 1 000 mètres ;
- les ballons devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars et d'un volume inférieur à 50 dm<sup>3</sup>, sans charge autre qu'une carte de correspondance et sans partie métallique ;
- les lâchers de ballons seront échelonnés par envois fractionnés, limités à cinquante (50) ballons maximum. L'intervalle de temps entre chaque envoi devra être suffisant pour assurer la dispersion des ballons dans l'espace aérien.

Les lâchers de ballons par grappes ainsi que les lâchers de ballons lumineux contenant une LED et des piles, qui, une fois abandonnés par leur détenteur constituent un déchet toxique pour l'environnement, sont interdits.

**Article 3 :** Avant d'effectuer un lâcher de ballons dans une zone située dans un rayon inférieur à 5 km autour des aérodromes suivants : Abbeville, Amiens-Glisy, Montdidier et Péronne, l'organisateur devra prendre contact avec l'exploitant.

Les coordonnées de ces derniers figurent sur les cartes d'approche à vue (carte VAC) éditées dans l'atlas des aérodromes, mis en ligne sur le site du Service de l'Information Aéronautique de la DGAC.

Concernant l'aéroport d'Albert-Picardie, l'accord de la tour de contrôle devra être obtenu dès lors que le site du lâcher de ballons est situé à moins de 12 km de la piste principale.

Le nombre maximum de ballons par envoi fractionné, pourra être relevé à cent (100), si le lâcher de ballons de baudruche est effectué dans une zone située à une distance supérieure à 5 km des 4 aérodromes mentionnés ci-dessus, et à 12 km pour l'aéroport d'Albert-Picardie.

**Article 4 :** Les bouteilles contenant ledit mélange devront être marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles renferment et pourvues d'une étiquette portant la mention « gaz destiné au gonflage des ballons de baudruche ».

**Article 5 :** Il est interdit de procéder à des lâchers de ballons depuis les communes littorales et en général à proximité de tout espace protégé (sites classés, zones Natura 2000, parc naturel).

**Article 6 :** Pour organiser ce type de manifestation, l'organisateur devra préalablement obtenir les autorisations nécessaires de la commune en cas d'occupation du domaine public et soumettre cette autorisation à la préfecture de la Somme via le formulaire de déclaration de lâchers de ballons.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur du cabinet, le délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et les maires des communes du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **15 JUIN 2022**  
 Pour la préfète et par délégation,  
 le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
 Florian Straser

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,  
 - un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.